

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

Air Canada

et

ACTS

et

**L'Association internationale des machinistes
et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (le « syndicat »)**

Objet : Vente d'ACTS

LES PARTIES acceptent ce qui suit :

1. Il est dans le meilleur intérêt des parties et des employés représentés par l'AIM d'entamer des discussions importantes en ce qui concerne les questions de travail et les conséquences pouvant découler de la vente de ACTS, y compris la protection de l'ancienneté des employés et autres conditions d'emploi à l'intérieur de la convention collective;
2. Plus précisément, les parties acceptent de considérer attentivement les conséquences que pourrait avoir la vente de ACTS sur les droits du syndicat et des employés et de les traiter, de même que toute autre considération ayant trait aux relations du travail à cet égard;
3. Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts et à tenter d'en arriver à une entente de bonne foi en ce qui a trait aux questions de travail et aux conséquences dont il est fait mention dans les paragraphes qui précèdent durant la période de cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de la signature de ce protocole d'accord ou tout autre extension à cet égard suite à une entente mutuelle (la « période de discussion »);
4. Les parties acceptent que durant la période de discussion :
 - a. Air Canada et ACTS continueront leurs opérations actuelles, y compris l'application de la convention collective en vigueur, en s'en tenant à la routine;
 - b. Durant la période de discussion et la période dont il est fait mention au paragraphe 5 ci-dessous, les employés demeureront à l'emploi d'Air Canada, continueront de participer au régime de retraite auquel ils participent présentement et d'y accumuler des prestations, et aucun changement ne sera apporté au régime de retraite en ce qui a trait à la vente de ACTS;

- c. Aucun droit ou recours de quelque nature que ce soit ne sera exercé par l'une ou l'autre des parties en ce qui a trait à la vente de ACTS devant un arbitre, un tribunal ou une commission (juridique ou quasi judiciaire);
5. Air Canada et ACTS acceptent de fournir aux employés une période de temps appropriée pour se prévaloir d'un droit contractuel que ces derniers pourraient avoir vis-à-vis Air Canada tel que stipulé dans la convention collective, dont le droit de prendre sa retraite en tant qu'employé d'Air Canada. Cette période de temps est de soixante (60) jours suivant la date où la décision sans appel est rendue en ce qui a trait à la détermination des droits des parties, ou de quiconque parmi eux, découlant de la vente de ACTS ou concernant les conséquences de cette vente.
 6. Le syndicat reconnaît qu'il peut faire face à toute obligation que la compagnie pourrait avoir en vertu de l'article 20.09 à son endroit pour entamer les négociations au moyen des discussions prévues par ce protocole d'entente.
 7. Ce protocole s'insère dans la convention collective en vigueur.
 8. Le maintien des plaintes existantes devant le CCRI et la Cour d'appel fédérale et les procédures prises pour appliquer ce protocole d'accord ne constitueront pas une violation du paragraphe 4 c.
 9. Rien dans ce protocole d'accord ne pourra être interprété comme limitant de quelque façon que ce soit les droits légaux que les parties possèdent et dont ils peuvent se prévaloir après la fin de la période de discussion en ce qui concerne la vente de ACTS.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette entente ce 7^e jour du mois d'août 2007.

AIR CANADA

Par : _____

ACTS

Par : _____

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE**

Par : _____